

NE_GERICHTE CCP.1998.6603 vom 9. Mai 1990

NE Tribunal cantonal, 1990-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.1998.6603_d19900509

FR: NE_GERICHTE CCP.1998.6603 du 9 mai 1990

IT: NE_GERICHTE CCP.1998.6603 del 9 maggio 1990

Regeste

Radiation du casier judiciaire - comportement particulièrement méritoire.

Erwägungen

E. 1

F. a notamment été condamné par le Tribunal de police d'Yverdon le 9 mai 1990 à un mois d'emprisonnement en particulier pour ivresse au volant et violation simple des règles de la circulation et par le Tribunal correctionnel de Boudry le 22 janvier 1993 à six mois d'emprisonnement et 400 francs d'amende pour infraction grave à la loi fédérale sur la circulation routière, ivresse au volant et lésions corporelles par négligence. Les peines ont été exécutées; la libération conditionnelle de F. a été ordonnée le 30 septembre 1993. Ces deux inscriptions figurent encore à son casier judiciaire. Auparavant F. avait déjà été condamné à trois reprises pour ivresse au volant. Postérieurement à sa condamnation du 22 janvier 1993, son casier judiciaire ne mentionne plus aucune condamnation.

E. 2

F. demande la radiation de son casier judiciaire des peines qui y figurent, soit celles de mai 1990 et janvier 1993. Il indique vouloir s'installer au Canada. Il expose notamment s'être acquitté de ses obligations financières suite à ces deux dernières condamnations. Il relève que sous réserve de sa rechute du 30 janvier 1992 il est abstinent d'alcool depuis mars 1991, qu'il s'est par ailleurs beaucoup investi dans la lutte contre l'alcoolisme dans le cadre de campagnes de prévention et sous la forme d'une aide directe apportée à des personnes qui étaient dépendantes de l'alcool. Il indique qu'il a assuré la présidence d'un groupe d'information et de prévention en matière d'alcoolisme dans les entreprises, qu'il s'est également montré très actif au sein de l'association des Alcooliques Anonymes dans le cadre de laquelle il a notamment créé un groupe à Orbe dont il a assumé la responsabilité.

3. Le substitut du procureur général déclare ne pas s'opposer à la demande de réhabilitation présentée.

E. 4

Selon l'article 80 ch.1 CP, la radiation d'une condamnation interviendra d'office en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement si quinze ans se sont écoulés. A la requête du condamné le juge peut toutefois ordonner la radiation, après cinq ans en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement de plus de trois mois si la conduite du condamné le justifie et s'il a autant qu'on pouvait l'attendre de lui réparé le dommage fixé judiciairement ou par accord avec le lésé (art.80 ch.2 al.1 et 2 CP). La radiation pourra être ordonnée avant l'expiration de ces délais si un acte particulièrement méritoire du condamné le justifie (art.80 ch.2 al.3 CP). Il paraît admis que, par acte ou comportement particulièrement méritoire, le législateur exigeait du condamné davantage que l'exécution

des prestations dues et une bonne conduite. On peut toutefois se montrer moins exigeant dans l'appréciation de la conduite particulièrement méritoire lorsqu'on approche de la fin du délai prévu par l'article 80 ch.2 al.3 CP (ATF 101 IV 137; 73 IV 159). On peut admettre qu'en l'espèce et compte tenu des circonstances, le requérant a eu le comportement "particulièrement méritoire" visé par l'article 80 ch.2 al.3 CP. Il apparaît qu'il s'est en effet engagé dans la lutte contre l'alcoolisme et dans le soutien des personnes dépendantes de manière particulièrement active et constante. On peut d'autant plus l'admettre que sa conduite lucide et méritoire s'est au vu des éléments au dossier prolongée pendant plusieurs années et que l'on est proche de la fin du délai de cinq ans prévu par l'article 80 ch.2 al.3 CP, ce qui, ainsi que relevé, permet de se montrer moins exigeant s'agissant de la réalisation de la condition susmentionnée. Il y a dès lors lieu d'admettre que les conditions d'application de l'article 80 sont remplies et d'ordonner la radiation du casier judiciaire du requérant des condamnations qui lui ont été infligées en 1990 et 1993.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.